

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000234-198

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)

---

**RICHARD-NICOLAS VILLENEUVE**

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE  
DU QUÉBEC** (ci-après la « SAAQ »)

et

**ASSOCIATION DES INTERVENANTS EN  
DÉPENDANCE DU QUÉBEC** (ci-après  
l' « AIDQ »)

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU  
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DU BAS-ST-LAURENT**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA  
MAURICIE-ET-DU-CENTRE DU QUÉBEC**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE  
L'ABITIBI-TÉSMICAMINGUE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE  
CHAUDIÈRE-APPALACHES**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE LA  
MONTÉRÉGIE-OUEST**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU  
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA  
CAPITALE-NATIONALE**

(ci-après les « CISSS / CIUSSS »)

Défenderesses

---

**AVIS DE DÉNONCIATION D'UN MOYEN DÉCLINATOIRE**  
(Articles 166 et 167 C.p.c.)

---

Destinataires : **Me Lahbib Chetaibi**  
**Me Anne-Julie Beaulieu**  
*Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.*  
 1195, avenue Lavigerie, bureau 200  
 Québec (Québec) G1V 4N3  
 Tél. : 418 658-9966  
 Téléc. : 418 656-6766  
[lchetaibi@tremblaybois.qc.ca](mailto:lchetaibi@tremblaybois.qc.ca)  
[abeaulieu@tremblaybois.qc.ca](mailto:abeaulieu@tremblaybois.qc.ca)

**Me Stéphane Michaud**  
*Stéphane Michaud, avocat*  
 282, rue Ste-Anne, bureau 301  
 Chicoutimi (Québec) G7H 2M4  
 Tél. : 418 590-3455  
 Téléc. : 418 973-0804  
[sm@stephanemichaudavocat.com](mailto:sm@stephanemichaudavocat.com)

#### AVOCATS DU DEMANDEUR

**Me Jean-François Tardif**  
**Me Valérie Lamarche**  
*Lavoie, Rousseau (Justice – Québec)*  
 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03  
 Québec (Québec) G1K 8K6  
 Tél. : 418 649-3524  
 Téléc. : 418 646-1656  
[jean-francois.tardif@justice.gouv.qc.ca](mailto:jean-francois.tardif@justice.gouv.qc.ca)  
[valerie.lamarche@justice.gouv.qc.ca](mailto:valerie.lamarche@justice.gouv.qc.ca)

#### AVOCATS DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE

**PRENEZ AVIS** que, par le présent avis, et suivant la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (ci-après la « Demande pour autorisation »), les défenderesses soulèvent l'absence de compétence de la Cour supérieure, et ce, pour les motifs suivants :

#### CONTEXTE GÉNÉRAL

1. La SAAQ est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (RLRQ, c. S-11.011), dont la fonction est d'appliquer le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) (ci-après le « CSR ») en ce qui a trait aux permis et aux normes de sécurité routière concernant les véhicules de même que de promouvoir la sécurité en lien avec les comportements des usagers de la route;
2. Lorsque le permis de conduire d'une personne a été révoqué ou le droit d'en obtenir un a été suspendu à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction au *Code criminel* visée à l'article 180 du CSR, cette personne doit établir que son rapport à l'alcool ou aux drogues

ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier et doit donc satisfaire à cette exigence en se soumettant à une évaluation sommaire en vertu de l'article 76.1.2 du CSR;

3. De plus, en vertu des articles 109 (4) et 73 du CSR, la SAAQ peut demander à une personne de se soumettre à une évaluation du risque lorsqu'elle a des motifs raisonnables de vérifier son état de santé ou son comportement de conducteur;
4. Suivant les dispositions du CSR, ces évaluations relèvent des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes et des centres hospitaliers offrant un service de réadaptation pour de telles personnes (ci-après les « CRD »)<sup>1</sup>, lesquelles évaluations sont effectuées par des personnes autorisées par ces CRD, suivant les règles établies par entente entre la SAAQ, les CRD et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec (ci-après l' « ACRDQ »)<sup>2</sup>;
5. Le Programme d'évaluation et de réduction du risque de conduite avec les capacités affaiblies encadre les règles applicables pour procéder aux évaluations prévues au CSR et prévoit les termes, conditions et modalités de fonctionnement de ce programme;
6. Les outils (grilles d'entrevue et questionnaires) permettant aux évaluateurs de procéder aux évaluations sommaires et du risque visées par la Demande pour autorisation ont généralement été nommés par les défenderesses sous le vocable de « protocole d'évaluation »;
7. Lorsque la personne échoue son évaluation sommaire et que la SAAQ refuse en conséquence de lui délivrer un permis de conduire, l'administré doit se soumettre à une évaluation complète (article 76.1.2 al.3 CSR);
8. Par la suite, l'administré désirant conduire doit, pour sa part, munir son véhicule d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la SAAQ (article 76.1.8 CSR);
9. Lorsque la personne échoue une évaluation du risque, la SAAQ peut décider de suspendre son permis de conduire (article 190 paragraphe 3 CSR) jusqu'à ce qu'elle ait réussi une évaluation complète;
10. L'administré désirant conduire devra alors munir son véhicule d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la SAAQ (article 73 paragraphe 5 CSR);
11. L'administré peut contester de telles décisions rendues par la SAAQ devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après le « TAQ ») (article 560 CSR)<sup>3</sup>, et ce, dans un délai de soixante (60) jours de celles-ci (article 110 LJA);

---

<sup>1</sup> Devenus depuis les CISSS/CIUSSS depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ. c. O-7.2).

<sup>2</sup> L'ACRDQ étant par la suite devenue l'AIDQ et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, par l'effet du Décret 1085-2016, pièce P-5, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités autrefois dévolus à l'ACRDQ et l'AIDQ.

<sup>3</sup> Voir également l'article 3 de l'Annexe I de la *Loi sur la justice administrative* (ci-après la « LJA ») (RLRQ, c. J-3).

12. Les coûts de l'évaluation complète et de l'antidémarrateur éthylométrique engagés à la suite de la décision de la SAAQ sont à la charge des administrés;
13. À ce titre, la Demande pour autorisation a principalement pour objet le remboursement de tels coûts, tel qu'il appert des pièces P-9 et P-10 reproduites en **Annexe 1** de la présente;

#### **LE CAS DU DEMANDEUR RICHARD-NICOLAS VILLENEUVE**

14. Le 29 octobre 2016, le demandeur est arrêté par la police pour une infraction de conduite avec un taux d'alcoolémie de plus de 80 mg par 100 ml de sang, tel qu'il appert de la pièce P- 7 dont un extrait (page 3) est reproduit en **Annexe 2** de la présente;
15. Le 6 avril 2017, le demandeur est déclaré coupable de l'infraction de conduite d'un véhicule routier avec les capacités affaiblies en vertu de l'article 253 (1) A du *Code criminel*<sup>4</sup>, tel qu'il appert de la pièce P-7 dont un extrait (page 27) est reproduit en **Annexe 3** de la présente;
16. Le même jour, le demandeur cède son véhicule automobile alors gravement accidenté, tel qu'il appert de l'**Annexe 4**;
17. Le 7 avril 2017, le demandeur se présente au point de services CAA de Pointe-aux-Trembles, mandataire officiel de la SAAQ, et renonce volontairement à son permis de conduire, tel qu'il appert de l'**Annexe 5**;
18. Le 11 avril 2017, la SAAQ transmet au demandeur une lettre l'avisant que son droit d'obtenir un permis de conduire est suspendu et que s'il désire être admissible à l'obtention d'un nouveau permis à compter du 6 avril 2018, il doit se soumettre à une évaluation sommaire, tel qu'il appert de la pièce P-7 dont un extrait (pages 25 et 26) est reproduit en **Annexe 6** de la présente;
19. Le 29 janvier 2018, le demandeur échoue son évaluation sommaire;
20. Le 15 février 2018, la SAAQ avise le demandeur de son intention de refuser de lui délivrer un nouveau permis de conduire et l'avise qu'il devra se soumettre à une évaluation complète, lui laissant par la même occasion un délai de vingt (20) jours pour faire valoir ses observations, tel qu'il appert de la pièce P-7 dont un extrait (pages 20 et 21) est reproduit en **Annexe 7** de la présente;
21. À la mi-août 2019, soit plus de dix-sept (17) mois après le refus effectif de la SAAQ, le demandeur transmet une demande de révision non datée à la SAAQ fondée sur l'article 557 du CSR, tel qu'il appert de la pièce P-7 dont un extrait (page 17) est reproduit en **Annexe 8** de la présente;
22. Le 11 septembre 2019, la SAAQ rejette la demande de révision du demandeur, tel qu'il appert de la pièce P-7 dont un extrait (pages 15 et 16) est reproduit en **Annexe 9** de la présente;

---

<sup>4</sup> Abrogé, 2018, ch. 21, art. 14.



23. Le 23 septembre 2019, le demandeur conteste devant le TAQ le refus de la SAAQ de lui délivrer un nouveau permis de conduire, tel qu'il appert de la pièce P-7 dont un extrait (pages 8 et 9) est reproduit en **Annexe 10** de la présente;
24. Tel qu'il appert de ce document, les motifs de contestation du demandeur sont d'ordres généraux et ne remettent aucunement en cause le bien-fondé scientifique du protocole d'évaluation;
25. Le 25 septembre 2019, le demandeur fait timbrer au greffe de la Cour supérieure la présente Demande pour autorisation;
26. Enfin, l'audition de la contestation du demandeur au TAQ devait être entendue le 12 février 2020, mais celle-ci a été remise à la demande du demandeur sans qu'une nouvelle date d'audition ne soit fixée, tel qu'il appert de l'**Annexe 11 en liasse**;

#### **LE CAS DE MONSIEUR JACQUES ST-JEAN**

27. Le 11 mars 2018, alors intercepté, monsieur St-Jean refuse d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, lequel suspend alors immédiatement son permis de conduire pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours tel que le prescrit l'article 202.5 du CSR et tel qu'il appert de la pièce P-8 dont un extrait (page 1) est reproduit en **Annexe 12** de la présente;
28. Par lettre datée du 11 mars 2018, la SAAQ avise monsieur St-Jean que son permis de conduire est suspendu et lui transmet par la même occasion toute l'information nécessaire à l'exercice de ses droits, notamment son droit de demander la révision à la SAAQ et, en cas de décision défavorable en révision, de contester devant le TAQ le bien-fondé de la suspension de son permis de conduire, tel qu'il appert de l'**Annexe 13**;
29. Monsieur St-Jean ne conteste alors pas le bien-fondé de la suspension de son permis de conduire;
30. Par lettre datée du 12 mars 2018, la SAAQ indique à monsieur St-Jean qu'il doit se soumettre à une évaluation du risque en vertu de l'article 109 (4) du CSR, tel qu'il appert de l'**Annexe 14**;
31. Le 8 mai 2018, monsieur St-Jean effectue une évaluation du risque;
32. Au terme de cette évaluation, l'évaluatrice conclut que le rapport à l'alcool de monsieur St-Jean est incompatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier, tel qu'il appert de la pièce P-8 dont un extrait (pages 2 et 3) est reproduit en **Annexe 15** de la présente;
33. Par lettre datée du 22 mai 2018, la SAAQ avise monsieur St-Jean que son permis demeure suspendu jusqu'au 9 juin 2018 et qu'il doit réussir une évaluation complète s'il veut avoir le droit de conduire jusqu'à la décision sur culpabilité pour l'infraction qui a donné lieu à l'évaluation du risque, tel qu'il appert de l'**Annexe 16**;
34. Dans cette même décision du 22 mai 2018, la SAAQ avise monsieur St-Jean qu'il pourrait être autorisé à conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique pendant la période de suspension de son permis de conduire;

35. Le 3 juillet 2018, monsieur St-Jean conteste cette décision de la SAAQ, tel qu'il appert de la pièce P-8 dont un extrait (pages 4 à 17) est reproduit en **Annexe 17** de la présente;
36. Le 23 juillet 2018, monsieur St-Jean est autorisé par la SAAQ à conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique, tel qu'il appert de l'**Annexe 18**;
37. Par lettre datée du 14 août 2018, le service de la révision de la SAAQ rejette la demande de révision de Jacques St-Jean et maintient la décision du 22 mai 2018, lui réitérant qu'il doit se soumettre à une évaluation complète afin d'obtenir à nouveau un permis de conduire, tel qu'il appert de la pièce P-8 dont un extrait (page 18) est reproduit en **Annexe 19**. **La lettre du 14 août 2018 reproduite à la pièce P-8 est incomplète** et a donc été reproduite intégralement en l'**Annexe 20 de la présente**;
38. Monsieur St-Jean est alors avisé qu'il peut contester cette décision au TAQ, ce qu'il n'a jamais fait;
39. À la suite de la décision du 14 août 2018, monsieur St-Jean effectue une évaluation complète dans le cadre de laquelle une première rencontre a lieu le 12 février 2019 et une seconde le 15 août 2019;
40. Au terme de cette évaluation complète, une recommandation favorable datée du 15 août 2019 est formulée à la SAAQ, tel qu'il appert de l'**Annexe 21**;
41. Par une décision datée du 4 septembre 2019, la SAAQ autorise monsieur St-Jean à obtenir un permis de conduire sans qu'il soit muni d'un antidémarrreur éthylométrique, tel qu'il appert de l'**Annexe 22**;
42. Le 17 janvier 2020, monsieur St-Jean est déclaré coupable pour une infraction à l'article 254 (5) du *Code criminel*<sup>5</sup> pour avoir omis ou refusé d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix, tel qu'il appert de l'**Annexe 23**;
43. Par lettre datée du 27 janvier 2020, monsieur St-Jean est avisé que son permis de conduire est révoqué à partir du 17 janvier 2020 et qu'il sera admissible à l'obtention d'un nouveau permis le 17 janvier 2023, tel qu'il appert de l'**Annexe 24**;

#### **L'ESSENCE DE LA DEMANDE POUR AUTORISATION**

44. Dans le présent dossier, le demandeur recherche l'autorisation de la Cour supérieure afin d'intenter une action collective pour obtenir des dommages et intérêts fondés sur de prétendues négligences de la part des défenderesses dans l'élaboration et l'application du protocole d'évaluation;
45. Suivant la définition du groupe proposée par le demandeur au paragraphe 2 de sa Demande pour autorisation, cette action collective viserait *« toutes les personnes à qui la SAAQ a refusé, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à la date du jugement à intervenir, de délivrer un permis de conduire, suite à des arrestations en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec*

---

<sup>5</sup> Abrogé, 2018, ch. 21, art. 14.

*capacités affaiblies s'étant soldées par des évaluations sommaires ou des évaluations du risque défavorables »;*

46. À la section 7 de sa Demande pour autorisation, le demandeur identifie par ailleurs comme suit les cinq (5) principales questions de fait et de droit qui seraient traitées collectivement :

«

- Le refus de la SAAQ de délivrer aux membres des permis de conduire étant justifié par les évaluations sommaires / de risque défavorable, est-ce que la SAAQ et l'AIDQ ont été négligents dans l'élaboration du protocole d'évaluation applicable aux membres du groupe?
- Est-ce que la SAAQ, les CIUSSS et les CISSS ont été négligents dans l'application du protocole d'évaluation?
- Est-ce que la SAAQ, l'AIDQ, les CIUSSS et les CISSS ont violé les droits fondamentaux des membres du groupe protégés par les articles 4 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne ainsi que par l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés?
- Est-ce que la SAAQ a contrevenu aux articles 2, 4 (al.1, 2 et 4) et 5 (al.1 et 3) de la *Loi sur la justice administrative* équivalent à l'article 553 du *CSR*?
- Dans l'affirmative à l'une ou l'autre des deux questions précédentes, est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages intérêts compensatoires et des dommages moraux? »

47. À la lecture de celles-ci, force est de constater que la Cour supérieure, dans le cadre de l'action collective à être autorisée, devrait d'abord répondre aux quatre premières questions, lesquelles concernent l'élaboration et l'application du protocole, le respect des droits fondamentaux des membres et le respect de certaines dispositions de la LJA, avant même de pouvoir se prononcer sur la demande en dommages et intérêts du demandeur;

48. À la lumière de ces questions collectives, l'essence même du présent litige consiste donc à décider du bien-fondé scientifique du protocole d'évaluation, de son caractère discriminatoire et de la contravention par la SAAQ à certaines règles de justice naturelle prévues à la LJA lors de sa prise de décision;

49. Or, la matière sur laquelle portent ces questions relève de la compétence exclusive du TAQ qui, suivant l'article 14 de la LJA, exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel et, suivant l'article 15 de cette même loi, a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence;

50. Quant à la Cour supérieure, elle a compétence, suivant l'article 33 du *Code de procédure civile* en première instance, pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel

51. En pareilles matières, la compétence de la Cour supérieure se limite donc à exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle advenant une décision déraisonnable du TAQ, conformément à l'article 34 du *Code de procédure civile* qui prévoit ce qui suit :

**34. Pouvoir de contrôle judiciaire** La Cour supérieure est investie d'un pouvoir général de contrôle judiciaire sur les tribunaux du Québec autres que la Cour d'appel, sur les organismes publics, sur les personnes morales de droit public ou de droit privé, les sociétés et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique.



**Limites du pouvoir** Ce pouvoir ne peut s'exercer dans les cas que la loi exclut ou qu'elle déclare être du ressort exclusif des ces tribunaux, personnes, organismes ou groupements, sauf s'il y a défaut ou excès de compétence.

**Pourvoi** La Cour est saisie au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

(...)

**529. Objet du pourvoi** La Cour supérieure saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire peut, selon l'objet du pourvoi, prononcer l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

1) (...)

2) Évoquer, à la demande d'une partie, une affaire pendante devant une juridiction ou réviser ou annuler le jugement rendu par une telle juridiction ou une décision prise par un organisme ou une personne qui relève de la compétence du Parlement du Québec si la juridiction, l'organisme ou la personne a agi sans compétence ou l'a excédée ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave;

3) (...)

4) (...)

**Conditions d'ouverture** Ce pourvoi n'est ouvert que si le jugement ou la décision qui en fait l'objet n'est pas susceptible d'appel ou de contestation, sauf dans le cas où il y a défaut ou excès de compétence.

**Signification** Le pourvoi doit être signifié dans un délai raisonnable à partir de l'acte ou du fait qui lui donne ouverture. (nos soulignements)

52. Considérant que la Cour supérieure doit faire preuve de retenue dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire lorsqu'elle se prononce sur des questions qui relèvent de la compétence exclusive du TAQ, il existerait un risque évident de jugement contradictoire si cette même Cour pouvait se prononcer sur ces mêmes questions dans le cadre d'une demande en dommages-intérêts et ce, sans même que le TAQ n'ait pu se prononcer sur ces questions;
53. Dans sa Demande pour autorisation, le demandeur tente de déguiser sous les traits d'une demande en dommages relevant de la compétence générale de droit commun de la Cour supérieure, un recours par lequel il remet essentiellement en cause le bien-fondé scientifique du protocole d'évaluation, le caractère discriminatoire de certains éléments qui y sont contenus et la contravention par la SAAQ aux articles 2, 4 et 5 de la *Loi sur la justice administrative* et à l'article 553 du CSR;
54. Les dommages ainsi recherchés correspondent principalement aux frais qui sont encourus par les administrés (coûts de l'évaluation complète et frais de l'antidémarrageur éthylométrique), à qui la SAAQ a refusé de délivrer un nouveau permis de conduire à la suite d'une évaluation sommaire ou qui refuse de lever la suspension du permis de conduire à la suite d'une évaluation du risque, lesquels refus doivent être contestés devant le TAQ en vertu de l'article 560 du CSR;

55. Or, puisque le TAQ exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal et qu'il a le pouvoir de décider de toute question de droit et de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence, ces questions doivent être tranchées par ce dernier notamment en raison de son expertise, mais surtout en raison de la volonté clairement exprimée du législateur que de telles questions soient décidées en exclusivité par ce tribunal;
56. La Cour supérieure ne possède aucune compétence concurrente avec le TAQ sur l'essence même du présent litige;
57. L'action collective est un mécanisme procédural qui n'ajoute rien à la compétence de la Cour supérieure;
58. Cette procédure collective ne peut ainsi avoir pour effet de soustraire un litige qui relèverait de la compétence exclusive d'un organisme juridictionnel, aux termes d'une loi d'ordre public;
59. Lorsque la Cour supérieure n'a pas compétence *ratione materiae* pour se saisir d'un recours exercé sur une base individuelle, elle n'est pas plus compétente à l'égard d'un recours de même nature qui serait exercé sur une base collective;
60. Ici, vu les montants en jeu, un recours individuel du demandeur aurait été intenté devant la Cour du Québec, division des petites créances. Or, il est clair que ce forum n'a pas plus compétence que la Cour supérieure pour décider des questions relatives au bien-fondé scientifique du protocole d'évaluation, au caractère discriminatoire de certains éléments qui y sont contenus et à la contravention par la SAAQ aux articles 2, 4 et 5 de la LJA et à l'article 553 du CSR;
61. En effet, les questions énoncées au paragraphe précédent relèvent de la compétence exclusive du TAQ;
62. La procédure de l'action collective ne doit pas être utilisée comme un moyen de contourner la juridiction exclusive d'un organisme juridictionnel comme le TAQ;
63. En somme, le législateur a confié expressément et très clairement au TAQ une compétence exclusive pour entendre toutes les contestations des décisions prises par la SAAQ dans le contexte de la présente affaire;
64. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :**

**ACCUEILLIR** le présent moyen déclinatoire;

**DÉCLARER** que l'essence même du présent litige relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif du Québec et qu'en conséquence, la Cour supérieure n'a pas compétence pour se prononcer sur les questions identifiées à la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;

**REJETER** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant du demandeur;

**LE TOUT**, avec les frais de justice.

Québec, ce 13 mars 2020

*Gauthier, Jacques & Dussault*

**GAUTHIER JACQUES & DUSSAULT**  
Direction générale des affaires juridiques  
Me André Buteau  
Me Sheila York  
Me Justine Brassard-Méhot  
**AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE SOCIÉTÉ DE  
L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

Québec, ce 13 mars 2020

*Therrien Couture Joli-Coeur*

**THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.**  
Me Pierre Larrivée  
Me Marie-Christine Côté  
Me Guillaume Renaud  
**AVOCATS DES DÉFENDEURS AIDQ ET CISSS / CIUSSS**

N° : 200-06-000234-198

**COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**RICHARD-NICOLAS VILLENEUVE**

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE  
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

Et

**ALS.**

Défenderesses

**AVIS DE DÉNONCIATION D'UN MOYEN  
DÉCLINATOIRE**

(Articles 166 et 167 C.p.c.)

**Maître André Buteau  
Gauthier, Jacques & Dussault  
(Affaires juridiques – SAAQ)**

333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1

Québec (Québec) G1K 8J6

Téléphone : 418 528-3333 poste 81867

Télécopieur : 418 528-0966

notification.dgaj@saaq.gouv.qc.ca

andre.buteau@saaq.gouv.qc.ca

sheila.york@saaq.gouv.qc.ca

Code : BM-0812

Casier n° 136

Notre dossier : 01-11-163088